

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

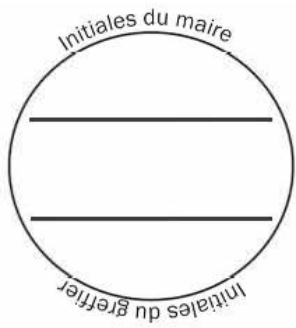
RÈGLEMENT 945-23

**RÈGLEMENT RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
ET FOSSES DE RÉTENTION, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 573-08**

France Fortier, mairesse

M^e Kim Fortin, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière

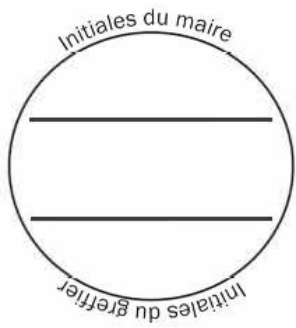
Avis de motion :	9 mai 2023
Dépôt du projet de règlement :	9 mai 2023
Adoption par le conseil municipal :	13 juin 2023
Avis de promulgation :	14 juin 2023



N° de résolution ou annotations

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
Article 1 Titre et numéro	3
ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 Définition	5
CHAPITRE 2 LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION	5
ARTICLE 2.1 Champ d'application et service de base	5
ARTICLE 2.2 Fréquence du service	6
ARTICLE 2.3 Vidanges additionnelles	6
ARTICLE 2.4 Délimitation du territoire desservi	6
ARTICLE 2.5 Mode de fonctionnement	7
ARTICLE 2.6 Tarification	7
ARTICLE 2.7 Interdiction de vidanger des fosses aux entreprises non autorisées	8
ARTICLE 2.8 Examen des fosses	8
ARTICLE 2.9 Responsabilité de l'application du règlement	8
ARTICLE 2.10 Droit d'inspection	8
ARTICLE 2.11 Infraction et pénalité	8
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES	9
ARTICLE 3.1 Abrogation	9
ARTICLE 3.2 Entrée en vigueur	9
ANNEXE A Carte des secteurs	10



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2 r.22 donne aux Villes le devoir de faire exécuter les exigences contenues dans ce règlement;
- ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* donne aux Villes le pouvoir de pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques et d'exiger du propriétaire une compensation pour le paiement de ce service;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'établir un service municipal de vidange des boues des fosses septiques et de rétention afin de préserver la qualité des eaux souterraines ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la session ordinaire du 9 mai 2023.
- EN CONSÉQUENCE,** il est que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 939-45 et le titre : « *Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention* ».

ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

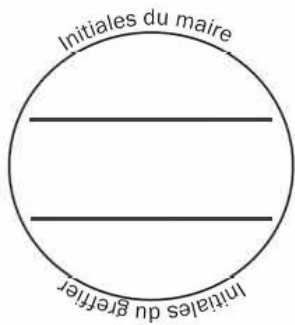
Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues des fosses septiques et des fosses de rétention des bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux et afin de permettre l'élimination des boues dans des lieux autorisés en vertu des lois et règlements applicables.

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Chalet

Bâtiment utilisé de façon saisonnière et ayant un code d'utilisation (1100) tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.



N° de résolution ou annotations

Bâtiment

Tout édifice, commercial ou résidentiel, dont l'usage est régulier ou saisonnier.

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur

Entreprise mandatée par la Ville afin de procéder à la vidange des fosses septiques et de rétention.

Fosse

Fosse de rétention ou fosse septique.

Fosse de rétention

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Boues de fosses

Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des résidences isolées.

Puisard

Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée.

Secteur sud

Secteur situé au sud-ouest de l'intersection de la rue Tremblay et de l'avenue Sainte-Brigitte et ce jusqu'aux limites territoriales de l'arrondissement Beauport et de la Ville de Lac-Beauport et comprenant aussi le secteur du chemin du Moulin (voir carte en annexe A).

Secteur nord

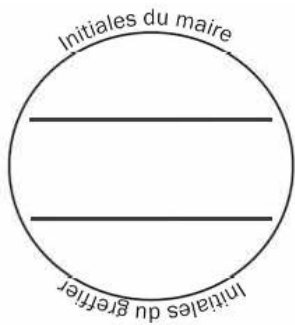
Secteur situé au nord-est de l'intersection de la rue Tremblay et de l'avenue Sainte-Brigitte et ce jusqu'aux limites territoriales de la Ville de Stoneham-et-Tewkesbury (voir carte en annexe A).

Secteurs exclus

Secteurs comprenant et incluant les propriétés forestières situées à l'intérieur des zones récréo-forestière (RF) et récréo-touristique (RT) tel que défini au plan de zonage en annexe du règlement de zonage en vigueur à la Ville (voir carte en annexe A).

Toutefois, les propriétés suivantes ne sont pas exclues de l'application du présent règlement :

- **Club de Golf Alpin (20, rue des Monardes);**
- **Camping Sainte-Brigitte (676, avenue Sainte-Brigitte);**
- **Cabane à sucre située au 17, rue Labranche;**



N° de résolution ou annotations

- **52, rue Pascal;**
- **54, rue Pascal;**
- **24, rue du Centre;**
- **831, avenue Sainte-Brigitte;**
- **Les bâtiments dont les lots sont contigus au chemin de la Traverse;**
- **Tous les bâtiments dont les lots sont contigus à la rue Auclair;**

Vidange sélective, une fois aux deux (2) ans, d'un puisard ou d'une fosse septique de 5,8 m³ et moins ainsi que la vidange complète, une fois aux deux (2) ans d'une fosse de rétention de 5,8 m³ et moins. Dans les cas où la vidange sélective, une fois aux deux (2) ans, d'un puisard ou d'une fosse septique de 5,8

m³ et moins ne pourra pas être effectuée, l'option de la vidange complète pourra alors être utilisée.

ARTICLE 2

DÉFINITION

« Ville »

Ce terme désigne la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

« Coefficient d'occupation du sol (COS) »

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain. La portion de superficie considérée comme non constructible est exclue de la superficie totale du terrain pour les fins de calcul du COS.

« Exercice »

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

« Logement »

Aux fins du présent article, le mot « logement » signifie une unité d'habitation.

« Logement bigénérationnel »

La définition de logement bigénérationnel est celle contenue dans le *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme*.

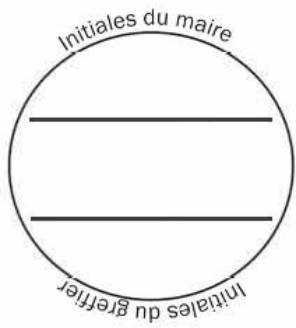
CHAPITRE 2 LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

ARTICLE 2.1 CHAMP D'APPLICATION ET SERVICE DE BASE

La Ville se charge de la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, ainsi que des puisards des bâtiments non reliés à un réseau d'égout dont la capacité est égale ou inférieure à 5,8 m³. À cette fin, elle établit les conditions et les modalités de fonctionnement du service.

Ceci exclut la vidange des stations de pompage installées indépendamment de la fosse septique (dans la plupart des cas, la station de pompage est installée à la suite de la fosse septique).

Sont aussi exclues de la vidange, les systèmes *Hydro-Kinetic Feu* de la compagnie *Enviro-STEP*, puisque ce système n'est pas muni d'une fosse septique traditionnelle et la vidange de ce système se fait au besoin.



N° de résolution ou annotations

Sont exclus du territoire desservi, les fosses des bâtiments situés sur les terres du Séminaire de Québec, ainsi que les bâtiments situés sur les propriétés forestières (chalets sur les terres à bois) situées à l'intérieur des zones récréo-forestière (RF) et récréo-touristique (RT).

Toutefois, les propriétés suivantes ne sont pas exclues de l'application du présent règlement :

- **Club de Golf Alpin (20, rue des Monardes);**
- **Camping Sainte-Brigitte (676, avenue Sainte-Brigitte);**
- **Cabane à sucre située au 17, rue Labranche;**
- **52, rue Pascal;**
- **54, rue Pascal;**
- **24, rue du Centre;**
- **831, avenue Sainte-Brigitte;**
- **Les bâtiments dont les lots sont contigus au chemin de la Traverse;**
- **Les bâtiments dont les lots sont contigus à la rue Auclair;**

ARTICLE 2.2 FRÉQUENCE DU SERVICE

Toute fosse et puisard desservant un bâtiment, à l'exception des chalets doivent être vidangé obligatoirement au moins une (1) fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Ville et ce, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.22.

Toute fosse et puisard desservant un chalet doit être vidangé obligatoirement au moins une (1) fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Ville et ce, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

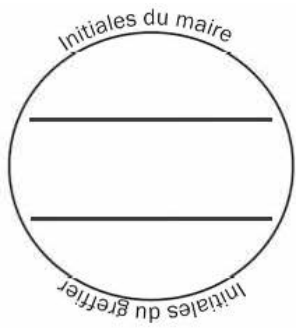
ARTICLE 2.3 VIDANGES ADDITIONNELLES

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite à l'article 2.2, doit en faire la demande auprès de la Ville qui assure la coordination du service avec l'entreprise chargée de procéder à la vidange.

ARTICLE 2.4 DÉLIMITATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Pour les bâtiments, à l'exclusion des chalets : Le secteur sud sera vidangé en 2023, le secteur nord en 2024. Par la suite, les vidanges sont effectuées suivant la fréquence prévue à l'article 2.2 soit en alternance, aux deux (2) ans. La carte jointe en annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

Pour les chalets (code 1100) : Le secteur sud sera vidangé en 2023, le secteur nord en 2024. Par la suite, les vidanges sont effectuées suivant la fréquence prévue à l'article 2.2 soit en alternance, aux quatre (4) ans. La carte jointe en annexe A fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 2.5 MODE DE FONCTIONNEMENT

Le représentant de la Ville avise le propriétaire ou l'occupant de la période déterminée pour la vidange de la fosse septique ou de rétention de son bâtiment.

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse desservant le bâtiment. Il doit localiser l'ouverture de la fosse au plus tard la veille du jour où la vidange est prévue. Tous les capuchons et/ou couvercles fermant l'ouverture de la fosse doivent être obligatoirement dégagés de toute obstruction et doivent pouvoir être enlevés sans difficulté. Le tout dans le but de favoriser à vidange sélective.

Le propriétaire ou l'occupant doit dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule utilisé pour le service puisse être placé à moins de trente (30) mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse. Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par la visite additionnelle sera assumé par le propriétaire du bâtiment selon le établi dans le règlement établissant les taux de taxes pour l'année en cours. Toutefois, si le véhicule ne peut pas être situé à moins de trente (30) mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse, un coût supplémentaire additionnel est exigé et assumé par le propriétaire du bâtiment selon le prix établi dans les soumissions.

Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, l'occupant a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous les coûts liés à ces opérations sont à sa charge.

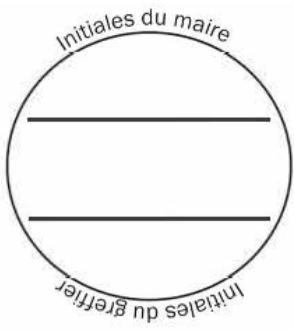
Dans le cas d'une vidange effectuée dans un espace clos ou jugé non sécuritaire, le soumissionnaire est en mesure de refuser d'effectuer la vidange. Si toutefois le soumissionnaire nécessite des équipements supplémentaires pour assurer la sécurité des techniciens et que des frais supplémentaires sont engendrés ceux-ci sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 2.6 TARIFICATION

Le coût du service de vidange est établi par le règlement de taxation en vigueur.

Tout propriétaire d'une fosse dont la capacité est supérieure à 5,8 m³, ou qui veut obtenir des vidanges en plus de celle prévue au règlement, doit en assumer les coûts additionnels.

Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service de base sont facturés au propriétaire du bâtiment en supplément par l'entreprise mandatée officiellement par la Ville.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 2.7 INTERDICTION DE VIDANGER DES FOSSES AUX ENTREPRISES NON AUTORISÉES

Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Ville ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique ou de rétention située dans la partie du territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval où le service de vidange municipal est offert.

Les propriétaires de bâtiments sur installation septique qui se trouvent dans les parties du territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval non couvert par le service de base édicté à l'article 2.1 du présent règlement peuvent engager une entreprise non mandatée officiellement par la ville pour effectuer la vidange de leur fosse. À cet égard, les propriétaires ont l'obligation de fournir à la ville une preuve de vidange conforme aux fréquences prescrites à l'article 2.2 du présent règlement.

ARTICLE 2.8 EXAMEN DES FOSSES

Les personnes responsables de l'application du présent règlement peuvent procéder à un examen visuel afin de constater l'état et le contenu de la fosse lors des opérations de vidange. Ces personnes sont autorisées à ordonner à l'entrepreneur de ne pas procéder à la vidange si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation est alors dressé et une copie est transmise au propriétaire. Des procédures sont entreprises pour faire procéder à la remise aux normes d'une installation septique non conforme.

ARTICLE 2.9 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

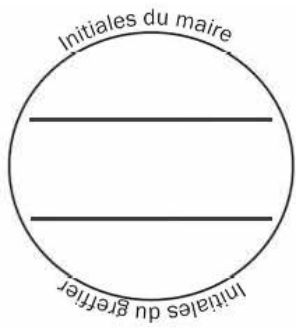
Le préposé à l'inspection, l'aide-préposé à l'inspection en matière d'environnement, le coordonnateur à l'environnement et au développement durable et tout autre fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2.10 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 2.11 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que lui imposent le présent règlement et le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (RLRQ c. Q-2, r.22) ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction au règlement municipal rend le contrevenant passible d'une amende.



N° de résolution ou annotations

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique:

- a) dans le cas d'une première infraction : l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$.
- b) dans le cas d'une récidive : l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale :

- a) dans le cas d'une première infraction : l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$
- b) dans le cas d'une récidive : l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 573-08 et/ou tout autre règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

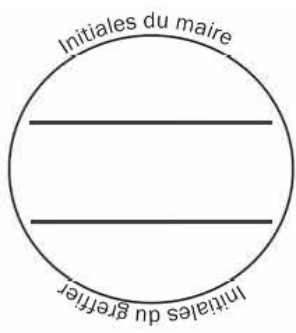
Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 13^e jour du mois de juin 2023.

La mairesse,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

France Fortier

M^e Kim Fortin



N° de résolution ou annotations

ANNEXE A CARTE DES SECTEURS

